



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une usine d'émulsion de bitume »  
sur la commune de Pusignan  
(département du Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4551

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4551, déposée complète par la société LP2R le 6 juillet 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 20 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une usine d'émulsion de bitume sur la commune de Pusignan (69) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction du bâtiment de 426 m<sup>2</sup>,
- construction d'un mur coupe-feu et d'une zone de stockage,
- construction d'un parking de 10 places,
- raccordement au réseau d'eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement, autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de l'environnement, au sein d'une zone industrielle ;

**Considérant** que le projet est connexe aux activités menées par les sociétés P2R et RMF TP, du fait de la réalisation de leurs activités sur un site commun ;

**Considérant** que le dossier présente des insuffisances au regard :

- du respect des prescriptions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Est lyonnais en matière de gestion des eaux pluviales ;
- de l'absence de caractérisation des mesures liées à l'utilisation de produits dangereux, le plan en annexe 1.4 mentionnant la présence d'acide ;

- de la consommation d'eau dont les hypothèses retenues nécessitent d'être justifiées ;
- des impacts cumulés avec les sites des sociétés P2R et RMF TP du fait de la réalisation de leurs activités sur un site commun, notamment sur les rejets atmosphériques (dont les poussières), le trafic, le bruit ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une usine d'émulsion de bitume situé sur la commune de Pusignan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - la démonstration de la compatibilité du projet avec les prescriptions du SAGE de l'Est lyonnais en matière d'eaux pluviales et de consommation d'eau,
  - la prise en compte de mesures liées à la présence d'acide dans le process industriel,
  - l'évaluation des impacts cumulés de l'activité projetée avec les activités existantes sur le site en matière de rejets atmosphériques, de trafic routier et de nuisances sonores,
  - la définition du périmètre de projet au sens de l'article L.181-1 du code de l'environnement intégrant les différentes sociétés;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une usine d'émulsion de bitume, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4551 présenté par société LP2R, concernant la commune de Pusignan (69), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur adjoint

Didier BORREL

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03